



Décision n° CODEP-DRC-2017-032938 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2017 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à modifier de manière notable le chapitre 1 du volume B du rapport de sûreté et le chapitre 8 des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 138 (IARU) située sur le site du Tricastin (Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de la SOCATRI SOC-D-2017-00076 du 7 juillet 2017 sollicitant l'autorisation de modifier le chapitre 8 des règles générales d'exploitation et le chapitre 1 du volume B du rapport de sûreté ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-031193 du 24 août 2017 accusant réception ;

Considérant que le courrier du 7 juillet 2017 susvisé intègre l'ensemble des dispositions en matière de prévention du risque de criticité ; que la nouvelle méthodologie de spectrométrie gamma permet de quantifier la masse d'uranium et celle d'²³⁵U contenues dans les colis de déchets solides d'activité massique supérieure à 100Bq/g,

Décide :

Article 1^{er}

La SOCATRI, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à mettre à jour le chapitre 1 du volume B du rapport de sûreté et le chapitre 8 des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 138 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 août 2017.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Signé

Christophe KASSIOTIS